

---

## **ARRÊTÉ 2022-AG-26 PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE**

---

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu le règlement Intérieur du CUFR de Mayotte ;

Vu le communiqué de la SMAE Mahoraise des eaux en date du 3 novembre 2022 relatif à l'avis d'interruption de la distribution d'eau dans les communes de Dombéni et Bandréli ;

**Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte**

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le Centre Universitaire de Formation et de Recherche (CUFR) de Mayotte sera fermé au public, aux personnels et aux usagers du jeudi 3 novembre 2022 à 13h00 au vendredi 4 novembre 2022 à 05h00.

#### **ARTICLE 2 :**

Les enseignements et les examens devant se dérouler au CUFR sont annulés pendant la période de fermeture susvisée.

La période de fermeture ne sera pas déduite du contingent annuel de congés des personnels.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera affiché de manière permanente dans les locaux du CUFR en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Recteur, chancelier des universités à Mayotte, sera informé sans délai du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur du CUFR de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 3 novembre 2022

Le Directeur du CUFR



Aurélien SIRI

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »